

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Assainissement non collectif	149
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an deux mille dix-neuf
et le douze décembre

à 10h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation

09 décembre 2019

Le Comité Syndical du 06 décembre 2019, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2019 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2019 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 12, Collège Assainissement non Collectif : 9, Collège Eau Potable : 3.

Date d'affichage

12 décembre 2019

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Objet de la Délibération

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28, 2015-08, 2015-18 et 2017-22 le modifiant,

Considérant la nécessité de reformulation, de correction orthographique, de clarification, de suppression de l'inutile et de modification de certains articles,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et notamment celle des articles 3 et 26 telle que jointe en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 12 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 12 décembre 2019

La pré
admin
représ



t faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
à deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191212-C201925-DE

AVANT

Article 3 : obligation de traiter les eaux usées

Ne sont pas concernés, les immeubles totalement abandonnés, ne rejetant pas d'eaux usées, ne disposant pas d'alimentation en eau et répertoriés en classe 7 ou 8 sur les listes établies par la commission communale des impôts directs et les services fiscaux fixant les valeurs locatives des immeubles.

Article 26 : redevance et redevables

En cas d'ouvrages d'assainissement multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'ouvrages si chaque filière (prétraitement et traitement) est indépendante, ou selon le volume cumulé des dispositifs de prétraitement si le dispositif de traitement est commun à plusieurs dispositifs de prétraitement.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique à condition que l'ensemble des eaux usées de ces immeubles transite effectivement par le dispositif d'assainissement non collectif. Dans tout autre cas, chaque immeuble s'acquittera indépendamment de la redevance. Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

APRES

Article 3 : obligation de traiter les eaux usées

Ne sont pas concernés, les immeubles totalement inoccupés, ne rejetant pas d'eaux usées et ne disposant d'aucune alimentation en eau.

Article 26 : redevance et redevables

En cas d'ouvrages d'assainissement multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon le volume cumulé des dispositifs de prétraitement ou selon la capacité de traitement cumulée des dispositifs de traitement.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique. Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou dont devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191212-C201925-DE